

— ou, en conséquence de l'annulation susmentionnée, et si le litige est en état d'être jugé, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur en ne reconnaissant pas à Eulex la qualité d'organisme de l'Union européenne au sens de l'article 263 TFUE et en assimilant Eulex aux délégations. En outre, le Tribunal aurait dû reconnaître l'existence d'une erreur excusable à cet égard.

Lesdites erreurs de droit ont entraîné une violation du principe d'effectivité de la protection juridictionnelle entendue comme la pleine réalisation des droits de la défense, corollaires du principe plus général d'égalité.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 7 août 2013 — Société Fonderie 2A/Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-446/13)

(2013/C 304/12)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Fonderie 2A

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie et des Finances

Question préjudicielle

Les dispositions de la sixième directive [77/388/CEE] ⁽¹⁾ permettant de définir le lieu d'une livraison intracommunautaire doivent-elles conduire à considérer que la livraison d'un bien par une société à un client dans un autre pays de l'Union européenne, après transformation du bien, pour le compte du vendeur, subie dans l'établissement d'une autre société situé dans le pays du client, est une livraison entre le pays du vendeur et le pays du destinataire final ou une livraison au sein du pays de ce dernier, à partir de l'établissement de transformation ?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 147, p. 1).

Pourvoi formé le 6 août 2013 par Riccardo Nencini contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 4 juin 2013 dans l'affaire T-431/10 Nencini/Parlement européen

(Affaire C-447/13 P)

(2013/C 304/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Riccardo Nencini (représentant: M. Chiti, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions

- Annuler, après constatation, si nécessaire, de l'illégalité/invalidité de l'article 85 *ter* du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 ⁽¹⁾ de la Commission du 23 décembre 2002, et de l'article 73 *bis* du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽²⁾ du Conseil du 25 juin 2002, l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 4 juin 2013 dans les affaires jointes T-431/10 et T-560/10, Nencini contre Parlement européen, et juger, en réformant ledit arrêt, par l'accueil des moyens de recours soulevés devant le Tribunal de l'Union européenne, que les actes attaqués en première instance sont illégaux;
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse contestée où la condamnation de M. Nencini à restituer les sommes controversées serait confirmée, déterminer à nouveau — après annulation et réformation de l'arrêt attaqué — de façon équitable les montants en cause, ou renvoyer le dossier au Secrétariat général du Parlement pour une nouvelle détermination équitable du montant en litige;
- Annuler l'arrêt dans la partie relative aux dépens et, par voie de conséquence, le réformer en mettant à la charge du Parlement les dépens afférents à l'affaire T-431/10 et en mettant à la charge du Parlement ceux afférents à l'affaire T-560/10, ou en tout cas ordonner la compensation de ceux-ci;
- En tout état de cause, condamner le Parlement européen aux dépens afférents à la procédure de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

En premier lieu, la partie requérante invoque une violation des règles de prescription et des principes de sécurité juridique, d'effectivité et de raison. Le Tribunal aurait rejeté les demandes de la partie requérante considérant que les délais de prescription courent à compter de la notification de la décision de récupération et de débit, soit pas moins de onze années après la cessation des fonctions parlementaires de M. Nencini.